|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/TRANS/505/Rev.3/Add.152/Amend.2 | |
|  | 30 août 2022 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés   
de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements   
et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules   
à roues et les conditions de reconnaissance réciproque   
des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

Additif 152 − Règlement ONU no 153

Amendement 2

Complément 2 à la version originale du Règlement − Date d’entrée en vigueur : 22 juin 2022

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules   
en ce qui concerne l’intégrité du système d’alimentation en carburant   
et la sécurité de la chaîne de traction électrique en cas de choc arrière

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2021/127.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Nations Unies**

*Paragraphe 2.31, la note devient la note 1 et la note 2 est ajoutée*, comme suit :

« 2.31 …

Nota 1 : …

Nota 2 : Pour les tensions continues pulsées (tensions alternatives sans changement de polarité), le seuil de courant continu doit être appliqué. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)